

Mémoire présenté à
la Commission des institutions
par
l'Ordre des technologues professionnels du Québec

Février 2003

TABLE DES MATIÈRES

SOMMAIRE EXÉCUTIF	3
INTRODUCTION	5
RAPPEL HISTORIQUE.....	7
ANALYSE DES FAITS.....	12
Des manœuvres dilatoires	12
Une perception réductrice de la formation des technologues professionnels	14
Le seuil des 100 000 \$	15
La partie 9 du Code national du bâtiment	16
La conformité aux lois et l'allégement réglementaire	16
UN PARTAGE D'ACTES CONFORME À LA PRATIQUE, ÉQUITABLE ET SOUCIEUX DE LA	
PROTECTION DU PUBLIC	18

SOMMAIRE EXÉCUTIF

Dans un rappel des principaux événements qui ont jalonné la mise à jour de la pratique de l'architecture, l'Ordre des technologues professionnels du Québec (OTPQ) rappelle qu'il a toujours offert une collaboration exemplaire à l'Office des professions du Québec, malgré plusieurs déceptions. Au nombre de celles-là, mentionnons le projet de loi 132, qui n'aura été qu'une première étape dans la mise à jour des champs de pratique dans le domaine de l'architecture, première étape qui n'a pas pu tenir compte de la formation des technologues professionnels, ni de leur appartenance au système professionnel, et qui n'a pas réglé l'attitude de certaines municipalités qui persistent à exiger, pour l'émission des permis de construction, rénovation ou autres, que les plans et devis de travaux soient préparés par des architectes, peu importe la taille des travaux.

L'OTPQ constate que l'Ordre des architectes du Québec (OAQ) a attendu à l'extrême limite du délai fixé par la Loi 12 pour déposer, non pas un règlement, mais un projet de règlement qui nécessitera encore des consultations, donc d'autres délais avant que n'entre en vigueur la délégation d'actes à des classes de personnes autres que des architectes, délégation qui est enclavée dans la Loi 132. L'OTPQ voit en cela une manœuvre dilatoire de l'OAQ.

L'OTPQ déplore que le projet de règlement, tel que soumis par l'OAQ, a pour effet de maintenir la position de fermeture des architectes aux concepts de multidisciplinarité et d'interdisciplinarité autour desquels, suivant les orientations gouvernementales, devait s'articuler la mise à jour des champs de pratique en architecture. En effet, le projet ne contient aucune délégation d'actes. Au contraire, il propose que les architectes soient les seuls maîtres et responsables de la prestation des actes en architecture et que tous les autres professionnels, sans exception, leur soient subordonnés.

De l'avis de l'OTPQ, l'OAQ se réfugie derrière un schéma élitiste, corporatiste et figé de la société et abuse de l'argument que seule une formation universitaire, peu importe la qualité de la formation du technologue et son appartenance au système professionnel, peut offrir au public des garanties acceptables de protection pour tout bâtiment. Or, selon une étude comparative de la formation, réalisée par l'Office des professions du Québec, les technologues professionnels possèdent une large part de la formation des architectes sur les techniques de construction, les codes, l'inspection et la direction des travaux. De plus, un comité d'experts indépendants a conclu que les technologues possèdent la formation et la compétence pour exécuter des travaux sur des bâtiments dont la surface n'excède pas celle prévue à la partie 9 du *Code national du bâtiment*. Enfin, le programme « Technologie de l'architecture », offert au collégial, a été révisé par le ministère de l'Éducation afin de tenir compte de l'évolution du secteur. Ce programme révisé fait en sorte de maintenir et d'actualiser les compétences des diplômés, afin qu'ils puissent exercer leur profession lors de projets dépassant les 300 m² mentionnés dans le projet de loi 132. Malgré ces opinions d'experts, l'Ordre des architectes demeure complètement fermé à toute mise à jour qui aurait pour effet d'ouvrir l'exercice de l'architecture à d'autres groupes pourtant porteurs de formations qualifiantes offertes dans le cadre de programmes d'État reconnus.

L'OTPQ s'interroge encore sur le seuil du 300 m², qui constitue une limite injustifiable, considérant la formation des technologues et la réserve exclusive qui leur a été accordée en 1973. En effet, si le seuil

des 100 000 \$ de 1973 était indexée à l'inflation, elle se chiffrerait aujourd'hui à environ 450 000 \$, ce qui correspondrait à des immeubles de 600 m² pouvant abriter jusqu'à 8 logements. Ce genre d'immeuble est soumis à une foule de normes et la technologie utilisée pour les construire est très connue et très bien décrite à la partie 9 du *Code national du bâtiment*. De plus, la Régie du bâtiment du Québec et les municipalités embauchent des inspecteurs, en majorité des technologues, pour faire l'inspection des immeubles en construction de plus de 300 m², immeubles qui, précisons-le, peuvent avoir été conçus et dessinés par des architectes. Si, au yeux de la Régie du bâtiment du Québec et des municipalités, des technologues possèdent la formation et la compétence pour inspecter des immeubles en construction de plus de 300 m² qui ont été conçus et dessinés par des architectes, si ces mêmes technologues sont qualifiés pour vérifier la conformité au *Code de construction du Québec* et à la sécurité de ces mêmes immeubles, suivant la partie 9 du Code (1800 m²) et même la partie 3, sans limites, comment peut-on justifier qu'ils n'aient pas le droit de signer et de sceller des plans pour des immeubles d'au plus 600 m² ?

Considérant ce qui précède, l'OTPD propose ce qui suit au niveau de l'autorisation d'actes à des technologues professionnels en architecture.

Une personne, autre qu'un membre de l'Ordre des architectes du Québec, peut signer et sceller des plans et devis de travaux d'architecture pour la construction, l'agrandissement, la reconstruction, la rénovation ou la modification d'une habitation unifamiliale jumelée ou en rangée, d'une habitation multifamiliale, d'un établissement d'affaires, d'un établissement industriel ou d'une combinaison de ces habitations ou établissements lorsque, après réalisation des travaux, l'édifice n'excède pas trois étages et 600 m² de superficie brute totale des planchers et ne compte qu'un seul niveau de sous-sol si elle respecte les conditions suivantes :

- a) *elle est inscrite au Tableau de l'Ordre des technologues professionnels du Québec ;*
- b) *elle possède un diplôme en Technologie de l'architecture reconnu par règlement du gouvernement pris en vertu du premier alinéa de l'article 184 du Code des professions (L.R.Q., c. C-26) comme donnant droit au permis de l'Ordre des technologues professionnels du Québec.*

Une personne autre qu'un membre de l'Ordre des architectes du Québec peut signer et sceller des plans et devis de travaux d'architecture pour la modification ou la rénovation de l'aménagement intérieur d'une habitation unifamiliale jumelée ou en rangée, d'une habitation multifamiliale, d'un établissement d'affaires, d'un établissement industriel ou d'une combinaison de ces habitations ou établissements lorsque, après réalisation des travaux, l'édifice n'excède pas trois étages et 600 m² de superficie brute totale des planchers et ne compte qu'un seul niveau de sous-sol si elle respecte les conditions suivantes :

- c) *elle est inscrite au Tableau de l'Ordre des technologues professionnels du Québec ;*
- d) *elle possède un diplôme en Technologie de l'architecture reconnu par règlement du gouvernement pris en vertu du premier alinéa de l'article 184 du Code des professions (L.R.Q., c. C-26) comme donnant droit au permis de l'Ordre des technologues professionnels du Québec.*

INTRODUCTION

Le 5 décembre 2000 entrait en vigueur le chapitre 43 des lois de 2000, *Loi modifiant la loi sur les architectes*. L'adoption de cette loi, auparavant le projet de loi n° 132, visait à remplacer les normes désuètes qui balisent le domaine d'intervention exclusive de l'architecte.

La Loi **inclut le devoir** de l'Ordre des architectes du Québec (OAQ) d'autoriser des personnes autres que des architectes à exercer certaines activités réservées aux architectes, selon un mécanisme réglementaire d'application connu au sein du système professionnel. Il s'agit de l'article 1 de la loi, qui prévoit le nouvel article 5.1 de la *Loi sur les architectes* (L.R.Q., c. A-21) qui stipule :

« En outre des devoirs prévus aux articles 87 à 93 du Code des professions (chapitre C-26), le Bureau, doit, par règlement, déterminer parmi les actes visés à l'article 16 ceux qui, suivant certaines conditions prescrites, peuvent être posés par des classes de personnes autres que des architectes. »

Le projet de loi établit un délai de mise en application et un mécanisme de contrôle des résultats par l'Assemblée nationale. Il s'agit de l'article 7 de la loi qui prévoit le nouvel article 22.1 de la *Loi sur les architectes* qui stipule :

« Le ministre doit, au plus tard à l'expiration d'un délai de deux ans à compter de l'entrée en vigueur de l'article 5.1, faire au gouvernement un rapport sur la mise en application de cette disposition. »

Deux ans après que la Loi 132 ait été sanctionnée, l'Ordre des technologues professionnels du Québec (OTQP) constate que ce n'est qu'à l'extrême limite du délai que l'Ordre des architectes du Québec a déposé non pas un règlement, mais un projet de règlement qui nécessiterait d'autres consultations suivant les intentions annoncées dans la lettre de transmission de l'OAQ.

Dans les pages suivantes, l'OTQP entend démontrer que :

- non content d'étirer le délai jusqu'à sa limite, l'Ordre des architectes du Québec a déposé un projet qui ne renferme aucune autorisation d'actes pour les technologues professionnels, ni pour aucune autre classe de personnes ;
- le projet de règlement, dans sa forme actuelle, subordonne aux architectes, sous contrôle et surveillance, toutes les classes de personnes qui exercent dans le domaine de l'architecture, ce qui traduit une conception passéiste de la pratique moderne de l'architecture et une attitude excessivement corporatiste ;
- l'OAQ fait obstacle aux principes d'ouverture des milieux professionnels à la coexistence de plusieurs disciplines (multidisciplinarité) et à la mise en commun de leurs compétences respectives (interdisciplinarité), tels qu'exprimés dans le document établissant la philosophie et les objectifs de la mise à jour du système professionnel, et qui constitue la position officielle du gouvernement du Québec.

L'Ordre des technologues professionnels recommandera donc au Ministre de trancher la question de la délégation d'actes et, à cet égard, lui fera une proposition réelle, équitable et responsable en matière de délégation d'actes.

RAPPEL HISTORIQUE

En 1973, l'article 16 de la *Loi sur les architectes* stipulait ce qui suit :

« Tous les plans et devis de travaux d'architecture pour la construction, l'agrandissement, la reconstruction, la rénovation ou la modification d'un édifice, doivent être signés et scellés par un membre de l'Ordre, lorsque le coût total de ces travaux excède cent mille dollars (100 000 \$) ou lorsqu'il s'agit d'un édifice public au sens de la Loi sur la sécurité dans les édifices publics (chapitre S-3). »¹

Le seuil des 100 000 \$, qui apparaissait à ce moment au législateur comme un indice de mesure réaliste en 1973, allait vite devenir un élément contestable de la loi. En effet, vingt ans plus tard, cette même loi et ce même article étant toujours en vigueur, un technologue professionnel en appelle d'une décision de la Chambre criminelle le condamnant pour avoir illégalement agi comme architecte en préparant des plans pour des travaux dont le coût excédait cent mille dollars (100 000 \$).²

L'honorable Jean-Guy Boilard, J.C.S., juge à la Cour supérieure, maintient la décision de la Cour criminelle, non sans exprimer une certaine sympathie à l'endroit de l'appelant. Ainsi, il écrit :

« J'estime que l'appelant a raison, cent mille dollars (100 000 \$) en mil neuf cent soixante-treize (1973) ne signifie plus cent mille dollars (100 000 \$) en mil neuf cent quatre-vingt-quatorze (1994).

(...)

« J'estime également que l'appelant a raison de se plaindre de cette situation. En effet, si en mil neuf cent soixante-treize (1973) le législateur a estimé justifiable de permettre à des gens qui ne sont pas architectes de faire des plans pour des constructions privées dont le coût des travaux n'excède pas cent mille dollars (100 000 \$), dans la logique des choses il me semble que le législateur devrait poursuivre son raisonnement et modifier les montants pour les rendre concordants à la progression des coûts de construction déterminés par l'inflation ou autres phénomènes économiques. »³

Plus loin dans son jugement, le juge Boilard écrit qu'il n'appartient pas aux tribunaux de trouver une solution à un problème qui est essentiellement « politique »⁴.

¹ *Loi sur les architectes*, article 16

² *Raynald Roy c. Ordre des architectes du Québec et le Procureur général du Québec*, Cour supérieure, chambre pénale, Honorable juge Jean-Guy Boilard, J.C.S., 20 décembre 1994

³ *Idem 2*, page 4

⁴ *Idem 2*, page 5

Les commentaires du juge Boilard tombent sous le sens. En appliquant au critère du 100 000 \$ un facteur d'inflation raisonnable, nous en arrivons à la somme de 450 000 \$, correspondant à des constructions d'environ 600 m². C'est donc dire qu'en 2003, les technologues auraient le droit de signer et de sceller des plans pour des immeubles dont le coût des travaux n'excéderaient pas 450 000 \$.

Voilà quelques-uns des premiers jalons qui ont marqué les efforts des technologues pour obtenir le droit au travail et l'autonomie professionnelle qu'ils méritent en raison des études qu'ils ont faites, du diplôme qu'ils possèdent, de l'expérience pratique qu'ils ont accumulée et, en fin de compte, de leur appartenance au système professionnel.

Poursuivons ce rappel historique.

1996

L'Office des professions du Québec dévoile son cadre de référence sur la réserve et le partage d'actes dans le système professionnel québécois. L'Office des professions indique que le cadre vise notamment à solutionner les conflits interprofessionnels causés par le chevauchement de champs d'activité professionnelle connexes ainsi qu'à tenir compte de l'avancement des connaissances, de l'innovation technologique et des changements sociaux.

S'inspirant de ce cadre de référence, l'Office des professions transmet à l'OTQP un projet de modifications à la *Loi sur les architectes* et lui demande de lui fournir ses commentaires.

Le Ministre responsable de l'application des lois professionnelles tient une rencontre avec les présidents de l'Ordre des architectes du Québec (OAQ) et de l'Ordre des technologues professionnels du Québec (OTQP) sur la mise à jour de la *Loi sur les architectes*. Le Ministre s'engage à agir rapidement.

1997

Un an plus tard, l'Office des professions dépose un nouveau projet de loi. L'Ordre des technologues fournit ses commentaires à l'Office.

Dans les mois qui suivent, deux réunions entre l'OAQ, l'OTQP et le Ministre sont annulées. Ces réunions avaient été planifiées pour permettre de discuter du deuxième projet de loi.

Le Ministre décide alors de former un comité d'experts qui devra lui faire rapport dans les six mois de sa formation sur le partage du champ d'exercice de l'architecture. L'OTQP accepte de participer aux travaux du comité, mais l'OAQ refuse et en boycotte les travaux. L'Office invite alors entre autres M. Bruno Nantel, ex-directeur général et ex-secrétaire de l'OAQ et, à cette époque, directeur du plan de garantie de l'Association provinciale des constructeurs d'habitations du Québec inc. (APCHQ), à faire partie du comité d'experts. Le comité déposera son rapport le 23 octobre 1997.

Novembre 1999

Deux années se sont écoulées depuis le dépôt du rapport du comité d'experts. La ministre de la Justice rend public un plan d'action intitulé « La mise à jour du système professionnel ».

Ce document indique notamment qu'il faut revoir les champs de pratique des architectes et des ingénieurs afin de tenir compte de nouvelles conditions d'exercice. La démarche proposée par le gouvernement s'articule autour de trois objectifs principaux :

- « un assouplissement et un allègement du cadre réglementaire ;
- une efficacité accrue des mécanismes de protection du public prévus par le Code des professions ;
- **une plus grande ouverture des milieux professionnels à la coexistence de plusieurs disciplines (multidisciplinarité) et à la mise en commun de leurs compétences respectives (interdisciplinarité).** »⁵

Le cinquième projet de ce document a trait à la révision des champs de pratique des architectes et des ingénieurs pour tenir compte des nouvelles conditions d'exercice. Plus précisément, chez les architectes, le document du gouvernement reconnaît que le seuil des 100 000 \$ est désuet et représente un problème. En effet, on peut lire :

*« Bien que dépassée, cette norme a une incidence considérable sur le domaine de la construction et a aussi pour **effet de limiter les activités des professionnels issus du secteur collégial**. Par ailleurs, le développement de la formation technique est une **voie qui a été soutenue par le gouvernement québécois** pour répondre aux besoins du marché et diversifier l'embauche. Il est donc important de prendre ici en considération les différentes compétences. »*⁶

Ce cinquième projet a été conçu expressément pour tenir compte de la présence des technologues professionnels dans l'exercice de l'architecture et pour régler les problèmes de coexistence des architectes et des technologues professionnels dans le secteur de l'architecture.

Mai 2000

Quatre années se sont écoulées depuis le dépôt d'un premier projet de modifications à la *Loi sur les architectes*. La ministre de la Justice présente le projet de loi 132 modifiant la *Loi sur les architectes*. Le président de l'OTPQ exprime sa déception face aux limites étroites prévues au projet de loi, limites qui n'actualisent qu'à demie le seuil des 100 000 \$ (ce qui est un recul de l'état de fait de 1973) et ne valorise d'aucune façon la formation et l'encadrement professionnel. Il estime qu'il s'éloigne de l'intention ministérielle de prendre en compte les différentes compétences, dont celles provenant de la formation technique qui a été soutenue par le gouvernement québécois pour répondre aux besoins du marché et diversifier l'embauche. De plus, le président de l'OTPQ soutient que le projet de loi ne tient pas compte de la formation des technologues professionnels en architecture, ni de leur appartenance au système professionnel québécois.

Néanmoins, le président de l'Ordre des technologues professionnels du Québec confirme par écrit à la ministre de la Justice que, sous réserve d'une décision prise en ce sens par le Bureau de l'Ordre, le 2 juin

⁵ Gouvernement du Québec : La mise à jour du système professionnel québécois, page 1

⁶ Idem 4

suivant, l'OTPD appuiera le projet de loi 132 modifiant la *Loi sur les architectes* en raison des engagements pris par la Ministre pour prévoir des dispositions devant mener à régler correctement la place des technologues professionnels.

Il rappelle également l'engagement de la Ministre à faciliter l'adoption d'un règlement si l'Ordre des architectes refuse de mettre en oeuvre l'article 5.1 du projet de loi qui permet, par voie réglementaire, une délégation d'actes aux technologues professionnels, afin qu'ils puissent exercer au-delà de la limite du 300 mètres carrés.

Le projet de loi 132 est sanctionné le 5 décembre 2000. L'Ordre des architectes dispose de **deux années** pour adopter un règlement autorisant des personnes autres que des architectes à poser certains actes, suivant certaines conditions prescrites. Dans une lettre datée du 18 décembre 2000, adressée au président de l'OAQ, le président de l'Ordre des technologues professionnels du Québec fait part de sa disponibilité et offre sa collaboration pour la deuxième phase d'adaptation de la *Loi sur les architectes*, plus précisément la détermination des actes pouvant être posés par des classes de personnes autres que des architectes. Cette lettre sera suivie de quelques autres, qui, comme la première, n'aboutiront sur aucun résultat tangible.

2001

Au mois de mars 2001, constatant que certaines municipalités continuent d'exiger des plans et devis préparés par des architectes, même dans les cas où la nouvelle loi ne l'exige pas, le président de l'Ordre des technologues professionnels du Québec écrit au ministre de la Justice et lui demande d'intervenir.

Le président de l'Ordre des technologues professionnels du Québec écrit également à la ministre d'État aux Affaires municipales afin de lui faire état des problèmes qui subsistent malgré l'entrée en vigueur des modifications à la *Loi sur les architectes*. En dépit de ces changements (plus particulièrement le remplacement du seuil des 100 000 \$), plusieurs municipalités, où les services des permis sont dirigés par des architectes, persistent à exiger, pour l'émission des permis de construction, rénovation ou autres, que les plans et devis de travaux soient préparés par des architectes et ce, pour tous types de travaux.

2002

À deux reprises au cours de l'année, soit les 8 mai et 3 octobre 2002, le président de l'Office des professions écrit au président de l'Ordre des architectes du Québec pour lui rappeler l'échéance de deux ans pour faire adopter un règlement autorisant des personnes autres que des architectes à poser certains actes, suivant certaines conditions prescrites.

Dans l'intervalle, l'OTPD participe à une séance de validation de la révision du programme « Technologie de l'architecture » et se déclare satisfait de celle-ci. Cette révision maintient et confirme même cible que les diplômés détiennent les compétences pour exercer au-delà des 300 m² mentionnés dans le projet de loi 132. **L'OAQ exprime une vive opposition à ce nouveau programme, ce qui en ralentit le développement et l'approbation.**

Le 16 octobre 2002, l'OAQ dépose un projet de Règlement sur les actes professionnels qui, suivant certaines conditions prescrites, peuvent être posés par des classes de personnes autres que des

architectes. Le dépôt de ce règlement survient à l'extrême limite de la date fixée par le projet de loi 132. Il survient après plusieurs rappels expédiés par l'Office des professions à l'OAQ. De plus, dans la lettre adressée au président de l'Office des professions, on peut lire ce qui suit :

*« Le projet de règlement est donc soumis à l'Office des professions du Québec **pour commentaires**, lesquels permettront à l'Ordre **d'entreprendre la consultation** de ses membres et des organismes externes intéressés. »⁷*

Deux mois plus tard, dans son rapport sur la mise en application de l'article 5.1 de la Loi sur les architectes, le **Ministre responsable** de l'application des lois professionnelles, Normand Jutras, **conclut à un échec**. En effet, il écrit :

« ... force est de constater, deux ans après l'entrée en vigueur de l'article 5.1, qu'aucun règlement d'autorisation d'actes n'est encore en vigueur. Il en découle une incapacité de fait à porter un jugement, basé sur l'expérience ou l'observation, sur l'application du mécanisme d'autorisation d'acte prévu par la loi et sur sa capacité à solutionner la problématique existante de façon satisfaisante. »

« De fait, aucune classe de professionnels ni aucune autre classe de personnes ne sont présentement autorisées à poser un acte réservé par la loi aux seuls architectes. »⁸

Le 19 décembre 2002, l'Ordre des technologues professionnels du Québec est informé pour la première fois en deux ans du dépôt d'un projet de règlement. L'OTPG est invité à présenter sa position sur le *Rapport sur la mise en application de l'article 5.1 de la Loi sur les architectes* dans le cadre des auditions de la Commission des institutions.

⁷ Ordre des architectes du Québec, lettre au président de l'Office des professions, 16 octobre 2002

⁸ Rapport sur la mise en application de l'article 5.1 de la Loi sur les architectes, Normand Jutras, Ministre responsable de l'application des lois professionnelles, décembre 2002, p.5

ANALYSE DES FAITS

Des manœuvres dilatoires

Comme on peut le constater à la lecture de ce rappel historique, l'Ordre des technologues professionnels du Québec a toujours offert une collaboration exemplaire au gouvernement dans ses efforts pour mettre à jour la *Loi sur les architectes*. L'OTQP a tenu cette position en dépit de déceptions et de délais répétés. Au nombre de ceux-là, mentionnons le projet de loi 132, qui n'aura été qu'une première étape dans la mise à jour des champs de pratique dans le domaine de l'architecture, première étape qui n'a pas pu tenir compte de la formation des technologues professionnels, ni de leur appartenance au système professionnel, et qui n'a pas réglé l'attitude de certaines municipalités qui persistent à exiger, pour l'émission des permis de construction, rénovation ou autres, que les plans et devis de travaux soient préparés par des architectes, peu importe la taille des travaux.

De son côté, l'Ordre des architectes du Québec, loin de collaborer aux efforts de mise à jour de sa loi, tente de bloquer l'accès à la pratique de la profession aux autres classes de personnes. Le rappel historique qui précède et le dépôt plus que tardif d'un projet de règlement par l'OAQ le démontrent. En effet, l'OAQ a attendu à **la fin du délai** de deux ans pour déposer un règlement sur la délégation d'actes. De plus, l'OAQ **n'a pas déposé un règlement**, mais **plutôt un projet de règlement** qui nécessitera, selon ce que son président écrit dans sa lettre datée du 16 octobre 2002 à l'Office des professions, « *la consultation de ses membres et des organismes externes intéressés* ». ⁹ On ne peut s'empêcher de conclure à une **manœuvre dilatoire** de l'OAQ, manœuvre qui vise à **repousser à l'extrême limite l'obligation** qui lui est faite par la loi de déterminer les actes qui, suivant certaines conditions prescrites, peuvent être posés par des classes de personnes autres que des architectes.

Une fermeture aux autres professions

Un examen du projet de règlement soumis démontre que l'Ordre des architectes maintient sa position de fermeture aux concepts de multidisciplinarité et d'interdisciplinarité autour desquels doit s'articuler la mise à jour de la *Loi sur les architectes*. Pour bien comprendre ce point, nous devons nous référer au concept et à la définition d'autorisation ou de délégation d'acte.

La délégation, dans son sens correct, implique autonomie et responsabilité du délégataire, soit la personne qui bénéficie d'une délégation. Le dictionnaire *Larousse* définit la délégation comme « *un acte par lequel une autorité administrative charge une autre autorité d'exercer ses pouvoirs à sa place* ». ¹⁰

Pour sa part, le Ministre responsable de l'application des lois professionnelles utilise les termes « autorisation d'actes », à la page 5 de son Rapport sur la mise en application de l'article 5.1 de la *Loi sur les architectes*. Le dictionnaire *Larousse* définit le mot autoriser comme « *donner à quelqu'un la permission, le pouvoir ou le droit de faire quelque chose* ». ¹¹

⁹ Idem 6

¹⁰ Le petit Larousse illustré

¹¹ Idem 8

Le projet soumis constitue une tentative d'extension de l'acte réservé par l'article 16 de *La loi sur les architectes*. Il aurait pour effet de créer une réserve exclusive sur de nombreuses tâches, exécutées librement actuellement par plusieurs classes de personnes (estimation, inspection, gestion de projets, études, etc.).

Examinons maintenant le projet de règlement soumis par l'OAQ, plus particulièrement l'Annexe I qui, sous forme de tableau, identifie une série de tâches, parfois subdivisés en activités, et les classes de personnes autres que les architectes qui peuvent, dans certaines conditions, accomplir certaines des activités énumérées au tableau.

Ce tableau ne contient aucune autorisation ou délégation de tâches et encore moins d'un acte professionnel autonome (selon la définition du dictionnaire). Au contraire, selon la légende expliquant les symboles dans le tableau, toutes les activités ou tâches doivent être accomplies soit sous la « *surveillance immédiate de l'architecte* », soit sous la « *surveillance à distance de l'architecte* » ou sont carrément interdites à toute classe de personne autre que les architectes..

Examinons maintenant les tâches que les technologues professionnels auraient le droit de poser. Dans la lettre qu'il adressait au président de l'OTQ¹², le président de l'OAQ assimile les technologues professionnels à des « *consultants externes reconnus par une loi* ». L'article 1 c) du projet de règlement définit le « *consultant externe reconnu par une loi* » comme une personne exerçant hors du bureau de l'architecte, qui détient le droit de poser un acte en vertu d'une loi, et à qui l'architecte demande des conseils ou une opinion. Or, le titre de technologue professionnel est un titre réservé et **aucun acte défini ne lui est réservé par une loi actuellement**. On doit donc en conclure que les technologues professionnels ne peuvent être classés dans la catégorie « *consultants externes reconnus par une loi* ». L'Ordre des architectes aurait donc fait une erreur d'interprétation et, si tel est le cas, on est en droit de se demander dans quelle catégorie se trouvent les technologues professionnels dans ce projet de règlement. On doit également s'interroger sur l'applicabilité de ce projet de règlement étant donné que son auteur et concepteur a commis une erreur d'interprétation.

Nonobstant, ce qui précède, et advenant que les technologues professionnels soient assimilés à la catégorie « *consultants externes reconnus par une loi* », on constate que sur l'ensemble des activités qui apparaissent au tableau, la très grande majorité leur sont expressément interdites, et très peu leur sont autorisées sous la surveillance directe ou à distance de l'architecte.

Force nous est de constater que nous sommes loin de l'objectif de l'article 5.1 et encore plus des objectifs proposés dans le document sur *La mise à jour du système professionnel québécois*. Il semble en effet que les architectes consentiraient à accepter les principes de multidisciplinarité et d'interdisciplinarité en autant qu'ils demeurent les seuls maîtres et responsables du seul acte réservé par la loi actuelle - signer et sceller les plans et devis - et que tous les autres professionnels, sans exception, leur soient subordonnés, même pour toute tâche directe ou indirecte relative au domaine. Étrange quand on sait que la *Loi sur les architectes* ne confère pas l'exclusivité de toutes les tâches relatives à l'architecture, mais seulement celui de signer et de sceller des plans ! On réalise donc que l'OAQ prend prétexte de la

¹² Lettre de Claude Hamelin Lalonde à Alain Bernier, 16 décembre 2002

responsabilité générée par cet acte réservé pour revendiquer l'exclusivité de l'ensemble des tâches en aval et en amont. Au lieu de définir les actes qui pourraient être posés par d'autres professionnels qu'eux, les architectes détournent l'esprit de l'article 5.1 et tentent d'étendre leurs prérogatives.

Une perception réductrice de la formation des technologues professionnels

L'Ordre des architectes prend comme position que seule une formation universitaire peut offrir les garanties nécessaires à la protection du public. L'OAQ laisse entendre qu'un diplômé du programme professionnel, même s'il appartient au système professionnel, n'aurait pas une formation suffisante pour offrir des garanties raisonnables en matière de protection du public. Dans sa réflexion, l'Ordre des architectes s'appuie sur ces arguments pour placer les technologues professionnels sous la supervision directe ou à distance des architectes, ou pour leur interdire de nombreux actes. Qu'en est-il vraiment de la formation des technologues professionnels ?

L'étude comparative de la formation de l'architecte et du technologue en architecture, préparée par l'Office des professions du Québec, a démontré que les technologues professionnels en architecture possèdent la compétence pour exécuter des travaux sur des bâtiments, dont la surface n'excède pas celle prévue à la partie 9 du *Code national du bâtiment*. Rappelons qu'il s'agit de 600 m² et 3 étages, soit 1800 m² au total. Dans son étude, l'Office a en effet constaté que les technologues professionnels reçoivent une large part de la formation académique des architectes, en ce qui a trait aux concepts technologiques et pratiques reliés à la construction de bâtiments.

Durant ses trois années de formation au collège, le technologue suit 6 cours de construction, totalisant 360 heures. Deux de ces cours portent uniquement sur la partie 9 du *Code national du bâtiment*, alors que les autres portent sur les parties 9 et 3. Il suit également 6 cours de dessin, d'architecture et de construction totalisant 510 heures. Trois de ces cours portent uniquement sur des dessins de conception pour des constructions tombant sous la partie 9 du Code. Il suit également trois cours de structure, totalisant 165 heures, trois cours de service du bâtiment, en plus des cours de devis, technique de planification, gestion et législation, santé et sécurité, estimation et législation, rendu architectural, créativité et esthétique, histoire de l'architecture, sciences graphiques, mathématiques et géométrie descriptive. Cette formation est enrichie d'un stage en entreprise.

Une autre étude, celle-là réalisée par un comité d'experts indépendants, nommés par le Ministre, conclut :

*« Les technologues professionnels se retrouvent principalement dans le secteur de la construction résidentielle et dans celui de la rénovation et du réaménagement des édifices commerciaux ou d'affaires (...) Les technologues connaissent bien le Code national du bâtiment et les normes de protection contre les incendies. **Il sont plus souvent occupés que les architectes à dessiner des plans détaillés et à faire la surveillance de travaux de construction, dont les plans ont été exécutés par eux ou par des architectes.** »¹³*

¹³ Rapport à l'Office des professions du Québec sur le partage du champ d'exercice de l'architecture, Comité d'experts indépendants, 23 octobre 1997, p. 11

Nous avons ici un organisme impartial, l'Office des professions du Québec, et un comité d'experts indépendants, formé d'experts de la construction, dont un architecte, un constructeur et des technologues praticiens, qui affirment que les technologues professionnels possèdent une large part de la formation académique des architectes, en ce qui a trait aux concepts technologiques et pratiques reliés à la construction de bâtiments. Ils déclarent aussi que les technologues professionnels détiennent des connaissances pertinentes sur le *Code national du bâtiment* et sur les normes de protection contre les incendies. Enfin, ils reconnaissent la contribution des technologues professionnels dans les domaines de la construction résidentielle et dans celui de la rénovation et du réaménagement des édifices commerciaux ou d'affaires.

Mentionnons en outre que le programme « Technologie de l'architecture » au collégial a été révisé récemment, afin de tenir compte de l'évolution du secteur et de maintenir et actualiser les compétences des diplômés, avec la préoccupation de s'assurer de leur compétence à **exercer au-delà des 300 m²** mentionnés dans le projet de loi 132. Ce programme n'est toujours pas en vigueur en raison de la vive opposition de l'OAQ qui aimerait peut-être abaisser le niveau de formation des technologues au détriment de l'intérêt du public et des carrières des diplômés.

Voilà deux études qui démontrent que les technologues professionnels possèdent la formation et les compétences pour exécuter des travaux sur des bâtiments, dont la surface n'excède pas celle prévue à la partie 9 du Code national du bâtiment. Et puis nous avons un programme de formation au collégial qui a été révisé pour tenir compte de l'évolution du secteur de la construction. Voilà qui devrait clairement rétablir les faits sur la qualité et le niveau de la formation des technologues professionnels.

Le seuil des 100 000 \$

Le seuil des 100 000 \$ a été remplacé par une déréglementation complète jusqu'à 300 m², à la déception de l'Ordre des technologues professionnels. Déréglementation complète signifie à la limite que n'importe qui, y compris les technologues professionnels et les architectes, pourrait signer et sceller des plans et devis. On comprend facilement la frustration des technologues qui en déduisent qu'ils ont étudié trois années pour se faire dire qu'ils sont aussi qualifiés que n'importe qui. La déception de l'OTPG et de ses membres s'explique mieux encore lorsque l'on examine les différentes balises raisonnables qui pourraient définir la limite d'autonomie des technologues professionnels. Un premier élément de réponse se trouve dans le seuil des 100 000 \$ qui est apparu en 1973.

En 1973, le législateur a estimé que les technologues professionnels pouvaient signer et sceller les plans d'immeubles, à condition que la valeur de la construction n'excède pas 100 000 \$. Le législateur estimait donc, à cette époque, que la sécurité du public ne serait pas compromise dans ces cas. Or, en appliquant un facteur d'inflation très conservateur au seuil des 100 000 \$, on se retrouverait, 30 ans plus tard, à une situation où des technologues professionnels auraient le droit de signer et sceller des plans pour des constructions dont la valeur ne dépasserait pas la somme de 450 000 \$. En considérant le coût de construction au pied carré en 2003, cela équivaldrait à des immeubles d'une superficie de 600 mètres² ou des constructions de 8 logements. Considérant ce qui précède, on comprend mal pourquoi les technologues professionnels sont limités par la Loi 132 à signer et sceller des plans pour des bâtiments d'un maximum de deux étages et 300 m².

La partie 9 du Code national du bâtiment

Un deuxième élément de réponse se trouve dans la partie 9 du *Code national du bâtiment*. Depuis plusieurs mois, l'Ordre des technologues professionnels du Québec plaide pour que le gouvernement accorde à ses membres le droit de signer et sceller des plans pour des immeubles dont la superficie ne dépasserait pas 600 m² de surface de plancher totale ou, en d'autres mots, des immeubles correspondant à un tiers ($\frac{1}{3}$) de ceux décrits à la partie 9 du Code.

La partie 9 du *Code national du bâtiment* vise les bâtiments d'une hauteur d'au plus trois étages, d'une aire de plancher (surface par étage) d'au plus 600m², et qui abritent les usages principaux du groupe C, habitation, groupe D, établissement d'affaires, groupe E, établissements commerciaux, et groupe F deux et trois, établissements industriels à risques moyens et faibles.

Au point de vue technologique ou selon le *Code national du bâtiment*, rien ne différencie un établissement d'affaires de deux étages et d'une superficie totale de 250 m² d'un établissement d'affaires de trois étages et de 500 m². Les deux bâtiments sont régis par la partie 9 du *Code national du bâtiment* ; les règles de conception sont les mêmes et la technologie employée est identique. La partie 9 du *Code national du bâtiment* renferme les exigences détaillées concernant les maisons et les petits bâtiments (3 étages et moins et 600 m² par étage pour un total de 1800 m²). Cette section du Code est constituée de 34 chapitres comptant 300 pages, en plus des annexes explicatives illustrées qui traitent en détails des fondations, structure, enveloppes, portes, toitures, escalier, fini intérieur, évacuation, résistance au feu, etc. Elle renferme des tableaux qui présentent les calculs relatifs aux fondations et aux éléments de charpente, le nombre et l'emplacement des issues, les distances maximales de parcours, les épaisseurs minimales des pontages, des panneaux de gypses, des revêtements et la qualité minimale des matériaux à employer. Au terme de trois années d'étude et après plus de 1 800 heures de cours sur la construction, la structure, le dessin, les législations et les codes, cours donnés la plupart du temps par des architectes, un technologue a certainement acquis les compétences pour interpréter ces tableaux et appliquer les règles de la partie 9 du *Code national du bâtiment*.

La démarcation de 600m² par étage et trois niveaux de plancher est une frontière reconnue dans l'industrie de la construction. Le niveau de complexité d'une construction change à partir de cette frontière. Considérant ce qui précède, on peut se demander pourquoi limiter l'autonomie du technologue professionnel en architecture à des bâtiments **six fois plus petits** ?

La conformité aux lois et l'allègement réglementaire

La limite du 300 m² imposée aux technologues professionnels est injustifiée pour d'autres raisons. En consultant les diverses lois qui encadrent le domaine de la construction, on réalise que divers bâtiments de plus de 300 m² ne sont pas soumis à la *Loi de la sécurité dans les édifices publics*, amendée par la *Loi sur le bâtiment*. En effet, les bâtiments non publics sont définis à la section II – EXEMPTION DE CERTAINS BÂTIMENTS DE L'APPLICATION DU CHAPITRE 1 DU CODE DE CONSTRUCTION, à l'article 3.3.

- Logement locatif ou propriétaire ou condo si pas plus de 2 étages ou pas plus de 8 logements (on peut dépasser une seule condition à la fois)
- Établissement ouvert au public si pas plus de 9 personnes

- Résidence supervisée ou de convalescence si pas plus de 9 personnes
- Maison de chambres si pas plus de 9 chambres
- Hôtel si pas plus de 6 chambres et moins de 15 clients
- Établissement d'affaires si pas plus de 2 étages (sans limites de surface)
- Établissement commercial si pas plus de 300 m² de plancher

En d'autres mots, des immeubles de 9 ou 10 logements répartis sur deux étages ou encore des bâtiments de 8 logements sur trois étages, ne sont pas considérés comme des édifices publics. Pourquoi alors les technologues professionnels n'ont-ils pas le droit de signer et sceller les plans de tels immeubles ?

Examinons maintenant la fonction « Inspection » de la *Régie du bâtiment du Québec (RBQ)*. Nous constatons que les inspecteurs de la Régie se rendent sur les lieux de construction de tout bâtiment public suivant la définition précédente. Ils ont pour tâche de déceler toute dérogation au *Code national du bâtiment*. Or, les inspecteurs de la Régie du bâtiment du Québec sont en majorité des technologues. Nous comprenons par ce fait que les dirigeants de la Régie considèrent que les technologues possèdent les connaissances et la compétence pour inspecter des chantiers de plus de 300 m². Comment se fait-il alors que ces mêmes technologues n'aient pas le droit de signer et sceller les plans d'immeubles de plus de 300 m² ? Voilà une contradiction qu'il nous apparaît important de souligner au législateur.

Enfin, nous croyons que le fait de limiter le champ de pratique des technologues à 300 m² est contraire à la volonté d'allégement réglementaire du gouvernement. En effet, comme cette limite a pour conséquence d'empêcher les technologues professionnels d'exercer leur profession, elle a aussi pour conséquence d'empêcher les consommateurs d'avoir accès à une deuxième catégorie de professionnels dans le domaine de l'architecture. Il nous semble que les consommateurs devraient avoir le droit ou le choix du professionnel approprié à leur besoin à l'intérieur de normes claires et simplement interprétées qui garantissent la sécurité du public.

UN PARTAGE D'ACTES CONFORME À LA PRATIQUE, ÉQUITABLE ET SOUCIEUX DE LA PROTECTION DU PUBLIC

L'Ordre des architectes du Québec disposait de deux années, après la sanction du projet de loi 132, pour déposer un règlement qui déterminerait, parmi les actes visés à l'article 16, ceux qui, suivant certaines conditions prescrites, pourraient être posés par des classes de personnes autres que des architectes. Or, l'OAQ a failli à cette obligation légale en ne déposant qu'un projet de règlement à l'extrême limite du délai prescrit.

Le projet de règlement de l'OAQ fait obstacle aux principes d'ouverture des milieux professionnels à la coexistence de plusieurs disciplines (multidisciplinarité) et à la mise en commun de leurs compétences respectives (interdisciplinarité), tels qu'exprimés dans le document sur la mise à jour du système professionnel, et qui constitue la position officielle du gouvernement du Québec. Dans les faits, le projet de règlement ne détermine aucun acte qui peut être délégué à des classes de personnes autres que des architectes. Au contraire, il subordonne toutes les autres classes de personnes aux architectes et les place sous leur surveillance directe ou indirecte. On doit donc conclure que l'Ordre des architectes du Québec n'a jamais eu l'intention de respecter l'article 5.1 de la loi modifiant la *Loi sur les architectes* et, qu'à moins qu'il n'y soit forcé, l'Ordre des architectes fera tout en son pouvoir pour empêcher la délégation d'actes à des classes de personnes autres que des architectes.

L'Ordre des technologues professionnels considère que le Ministre doit trancher immédiatement et mettre en application les pouvoirs prévus au paragraphe 2^e du troisième alinéa de l'article 12 du Code des professions.¹⁴ À cet égard, l'Ordre des technologues professionnels propose au Ministre de trancher la question de l'autorisation d'actes en se basant sur la démonstration qui précède et qui reflète la réalité dans les compétences acquises par l'éducation au collège et dans le secteur de la construction. L'OTPG propose donc le libellé suivant.

Une personne, autre qu'un membre de l'Ordre des architectes du Québec, peut signer et sceller des plans et devis de travaux d'architecture pour la construction, l'agrandissement, la reconstruction, la rénovation ou la modification d'une habitation unifamiliale jumelée ou en rangée, d'une habitation multifamiliale, d'un établissement d'affaires, d'un établissement industriel ou d'une combinaison de ces habitations ou établissements lorsque, après réalisation des travaux, l'édifice n'excède pas trois étages et 600 m² de superficie brute totale des planchers et ne compte qu'un seul niveau de sous-sol si elle respecte les conditions suivantes :

- e) elle est inscrite au Tableau de l'Ordre des technologues professionnels du Québec ;*
- f) elle possède un diplôme en Technologie de l'architecture reconnu par règlement du gouvernement pris en vertu du premier alinéa de l'article 184 du Code des professions (L.R.Q., c. C-26) comme donnant droit au permis de l'Ordre des technologues professionnels du Québec.*

¹⁴ Voir lettre de Jean K. Samson à Claude Hamelin-Lalonde, président de l'Ordre des architectes du Québec, 3 octobre 2002

Une personne autre qu'un membre de l'Ordre des architectes du Québec peut signer et sceller des plans et devis de travaux d'architecture pour la modification ou la rénovation de l'aménagement intérieur d'une habitation unifamiliale jumelée ou en rangée, d'une habitation multifamiliale, d'un établissement d'affaires, d'un établissement industriel ou d'une combinaison de ces habitations ou établissements lorsque, après réalisation des travaux, l'édifice n'excède pas trois étages et 600 m² de superficie brute totale des planchers et ne compte qu'un seul niveau de sous-sol si elle respecte les conditions suivantes :

- g) elle est inscrite au Tableau de l'Ordre des technologues professionnels du Québec ;*
- h) elle possède un diplôme en Technologie de l'architecture reconnu par règlement du gouvernement pris en vertu du premier alinéa de l'article 184 du Code des professions (L.R.Q., c. C-26) comme donnant droit au permis de l'Ordre des technologues professionnels du Québec.*